



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre

Équipe Territoriale

16 DEC. 2020

Arrêté du

portant prescriptions complémentaires à la société ERAMET relatives à l'instruction de l'étude de danger pour le site de SANDOUVILLE

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, et L. 513-1 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 16 mai 2017 autorisant et réglementant les activités exercées par la société ERAMET sur la commune de SANDOUVILLE ;
- Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers relative aux installations du site du 18 juillet 2016 et ses compléments des 22 décembre 2016 et 10 septembre 2019 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 septembre 2020 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 23 novembre 2020 ;
- Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT :

que la société ERAMET a remis, le 18 juillet 2016, la révision quinquennale de l'étude de dangers relative aux installations du site, et l'a complétée par courriels des 22 décembre 2016 et 10 septembre 2019 ;

que le présent arrêté a pour objet de réviser les conditions d'exploitation du site et notamment le titre 7 et les annexes de l'arrêté préfectoral cadre du 16 mai 2017 modifié ;

qu'au vu de cette révision quinquennale de l'étude de dangers, il y a lieu de réviser les conditions d'exploitation des installations du site de l'arrêté préfectoral cadre du 16 mai 2017 modifié, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société ERAMET sise à SANDOUVILLE des dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement susvisé.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} - Exploitant

La société ERAMET, dont le siège social est situé 10, Boulevard de Grenelle CS 63205 - 75015 Paris est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de SANDOUVILLE,

Article 2 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 - Sanctions

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant trois années consécutives.

Article 5 – Cessation d'activité

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la demande au préfet dans les formes prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de SANDOUVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SANDOUVILLE fait connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société ERAMET.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le maire de SANDOUVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ERAMET.

Fait à ROUEN, le

1 6 DEC. 2020

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
relatif à l'instruction de l'étude de dangers

SOCIÉTÉ ERAMET
USINE DE SANDOUVILLE

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Yvan CORDIER

Article 1 :

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté.

Références des articles de l'AP du 16 mai 2017 dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées ou ajoutée	Références des articles correspondants du présent arrêté - Nature des modifications
article 1.5.2 chapitre 2.6 article 7.5.6 article 7.6.3 article 7.7.9 article 7.7.10.2 chapitre 7.8 chapitre 8.1 annexes 1 à 7	article 2 - modification article 3 - modification article 4 - suppression article 5 - modification article 6 - modification article 7 - modification article 8 - ajout article 9 - modification article 10 - modification

Article 2 :

Les prescriptions de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 1.5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est réexaminée au plus tard tous les cinq ans à dater du 1^{er} septembre 2019 ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.¹

Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant complète son étude de dangers en étudiant :

1. la rupture complète du dessiccateur 21J25 en tant qu'ERC (Évènement Redouté Central) :

- étudier les phénomènes dangereux susceptibles de survenir en cas de fuite de chlore sur le dessiccateur 21J25 et les barrières de sécurité présentes,
- revoir dans l'ERC4, la probabilité de l'évènement « humidité dans le chlore » au regard du retour d'expérience des incidents survenus sur le site,
- en proposant, le cas échéant, de nouvelles mesures de maîtrises des risques,
- dans le cas où ces phénomènes dangereux modifieraient les aléas du PPRT de la zone industrialo-portuaire du Havre approuvé par arrêté du 17 octobre 2016 et modifieraient les préconisations et/ou recommandations de renforcement du bâti à mettre en œuvre en application dudit PPRT, l'exploitant propose sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté des solutions permettant :
 - soit de réduire les zones d'effets,
 - soit de mettre en œuvre des mesures de réduction du risque supplémentaires afin que la probabilité de ces phénomènes dangereux satisfasse la classe de probabilité E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Cette classe de probabilité repose :
 - sur une mesure de maîtrise des risques passive vis-à-vis de chaque scénario identifié ;
 - ou sur au moins deux mesures techniques de maîtrise des risques pour chaque scénario identifié et que la classe de probabilité de chacun des scénarios menant à ce phénomène dangereux reste en E, même lorsque la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1.

Les mesures de réductions du risque supplémentaires, issues de l'application du paragraphe précédent, doivent être opérationnelles dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

2. la modélisation du phénomène dangereux 2B (Rejet de chlore pendant 60 minutes en haut de la colonne 08L13 à 15 mètres) en prenant en compte les hypothèses sur le fonctionnement ou non des barrières de sécurité.

¹ Ce réexamen doit se baser sur les nouveautés réglementaires éventuelles, les évolutions de l'état de l'art (pour justifier les choix technologiques pour les techniques de production, de protection et pour profiter des perfectionnements des modélisations), le retour d'expérience (accidentologie...) et les modifications de l'environnement et du process.

Dans le cas où ces phénomènes dangereux modifieraient les aléas du PPRT de la zone industrialo-portuaire du Havre approuvé par arrêté du 17 octobre 2016 et modifieraient les préconisations et/ou recommandations de renforcement du bâti à mettre en œuvre en application dudit PPRT, l'exploitant propose sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté des solutions permettant :

- soit de réduire les zones d'effets,
- soit de mettre en œuvre des mesures de réduction du risque supplémentaires afin que la probabilité de ces phénomènes dangereux satisfasse la classe de probabilité E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Cette classe de probabilité repose sur :
 - sur une mesure de maîtrise des risques passive vis-à-vis de chaque scénario identifié ;
 - ou sur au moins deux mesures techniques de maîtrise des risques pour chaque scénario identifié et que la classe de probabilité de chacun des scénarios menant à ce phénomène dangereux reste en E, même lorsque la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1.

Les mesures de réductions du risque supplémentaires, issues de l'application du paragraphe précédent, doivent être opérationnelles dans un délai de **9 mois** à compter de la notification du présent arrêté. »

Article 3 :

Les prescriptions du chapitre 2.6 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- Résultats des analyses et mesures demandées par l'inspection des installations classées (article 1.6.3)
- Réexamen de l'étude de danger (article 1.5.2)
- Déclaration et rapport des éventuels accidents ou incidents survenus et susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement (chapitre 2.4)
- Déclaration annuelle de production de déchets (article 9.4.2)
- Déclaration de conformité des installations de protection contre la foudre (article 7.3.6)
- Comptes-rendus des exercices POI (article 7.7.8.2)
- Résultats de l'auto surveillance (article 9.3.2)
- Bilans périodiques (chapitre 9.4) ».

Article 4 :

Les prescriptions de l'article 7.5.6 « risque toxique » de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 sont supprimées. Elles ont été déplacées à l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 5 :

Les prescriptions de l'article 7.6.3 de l'arrêté du 16 mai 2017 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 7.6.3 - Unités-ateliers

Le sol des unités et ateliers doit être étanche, incombustible et équipé pour que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage...) puissent être drainés vers les réseaux de recueil des eaux ou une capacité de rétention appropriée aux risques. En cas d'incident ou d'accident et en complément du bassin évoqué à l'article 7.7.10, l'exploitant dispose de moyens d'alerte et d'intervention suffisants afin d'assurer l'isolement des parties de réseau affectées par un sinistre.

Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits. »

Article 6 :

Les deux premiers alinéas de l'article 7.7.9 « protections des populations » de l'arrêté du 16 mai 2017 sont supprimés.

Article 7 :

Les prescriptions de l'article 7.7.10.2 de l'arrêté du 16 mai 2017 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 7.7.10.2 - Bassin de confinement et bassin d'orage

L'exploitant doit disposer d'un ou plusieurs bassins de confinement pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction et le refroidissement. La capacité de rétention doit être adaptée aux risques à couvrir ; en tout état de cause elle doit être supérieure à 2590 m³.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes,

l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance localement et à distance.

En cas de remplissage du bassin (incendie, problème de procédé...), la reprise d'activité ne peut être effectuée qu'après vidange du bassin de confinement et traitement des effluents. »

Article 8 :

Le titre 7 « risques » de l'arrêté du 16 mai 2017 est complété par le chapitre suivant :

« CHAPITRE 7.8 PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU VIEILLISSEMENT

Article 7.8.1 Démarche générale et objectifs

Les installations font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité.

Une démarche globale est définie par l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, pour les installations suivantes :

- réservoirs aériens cylindriques verticaux ;*
- tuyauteries et récipients ;*
- ouvrages de génie civil ;*
- mesures de maîtrise des risques instrumentées.*

Les prescriptions du présent chapitre sont également applicables aux équipements de sécurité et doivent être précisées dans le système de gestion de la sécurité de l'exploitation le cas échéant.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

Article 7.8.2 Réalisation d'un état initial

L'exploitant réalise un état initial de l'installation à partir du dossier d'origine ou reconstitué de celle-ci, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées dessus (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

Pour les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité, l'état initial porte sur les équipements techniques permettant la tenue de ces mesures.

Article 7.8.3 Élaboration et mise en œuvre d'un programme d'inspection

A l'issue de la réalisation de l'état initial défini à l'article 7.8.2., l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'installation.

Article 7.8.4 Conformité aux guides professionnels

L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance peuvent être établis selon les recommandations du « Guide professionnel pour la définition du périmètre de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 » élaboré par l'Union des Industries Chimiques et l'Union Française des Industries Pétrolières, et reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Article 7.8.5 Dossier du suivi des équipements

Pour chaque équipement ou ouvrage défini ci-dessus et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;*
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;*
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;*
- les interventions éventuellement menées.*

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées. »

Article 9 :

Les prescriptions du chapitre 8.1 de l'arrêté du 16 mai 2017 sont modifiées par les prescriptions suivantes :

« CHAPITRE 8.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX UNITÉS

Des dispositions particulières applicables à certaines installations de l'établissement sont prescrites dans les ANNEXES 1 à 7 (NON PUBLIABLES) du présent arrêté. »

Article 10 :

Les annexes 1 à 7 (non publiables) de l'arrêté du 16 mai 2017 sont remplacées par les annexes 1 à 7 (non publiables) suivantes :